

**Bruxelles Urbanisme et Patrimoine**

Direction du Patrimoine Culturel

**Monsieur Thierry Wauters**

Directeur

Mont des Arts, 10-13

B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25/08/2025

N/Réf. : BXL21194\_746\_PUN

Gest. : TS

V/Réf. : 2043-0530/08/2025-321PR

Corr DPC : Thiébault

NOVA : 04/PFU/1990818

**BRUXELLES. Place du Grand Sablon, 5 – Ancien Hôtel du Chastel de la Howarderie**

(= classement comme ensemble : façades et toitures de l'immeuble, anciennes écuries, orangerie et totalité des deux maisons situées en intérieur d'ilot, cour pavée ainsi que certaines parties intérieures)

**PERMIS UNIQUE :** sur la façade, placer deux enseignes parallèles, une enseigne perpendiculaire et un logo sur deux des trumeaux du rez-de-chaussée ; dans la cour intérieure, placer une enseigne parallèle au nom du « Café Costermans »

Demande de BUP – DPC du 12/08/2025

**Avis de la CRMS**

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 12/08/2025, nous vous communiquons ***l'avis conforme favorable sous conditions*** émis par notre Assemblée en sa séance du 20/08/2025, concernant la demande sous rubrique.

■ CONTEXTE PATRIMONIAL ET HISTORIQUE DU BIEN



*L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles capitale du 10/01/2002 classe comme ensemble certaines parties de l'immeuble sis Place du Grand Sablon, 5 à Bruxelles : les façades et toitures, les anciennes écuries, l'orangerie et la totalité des deux maisons situées en intérieur d'ilot, la cour pavée ainsi que certaines parties intérieures.*

Contexte patrimonial (@ BruGIS)

L'ancien hôtel du Chastel de la Howarderie a été édifié vers 1785, et agrandi de deux travées en 1857<sup>1</sup>. La façade néoclassique se développe sur six travées et trois niveaux, de hauteur dégressive. Le rez-de-chaussée est transformé en 1954 par l'architecte L. Govaerts, qui y aménage un commerce. La nouvelle devanture est rythmée par des pilastres interrompus par de grandes baies rectangulaires, et couronnée par un balcon continu de style Louis XVI. Les vitrines sont à l'origine munies de châssis en acier de couleur bronze.



*Vue de la façade sur la place du Grand Sablon. Photographie extraite du dossier de demande.*

<sup>1</sup> Pour l'historique détaillé du bien, voir la [notice en ligne sur le site de l'Inventaire](#) du Patrimoine architectural.

#### ■ OBJET DE LA DEMANDE

La demande fait suite à la reconfiguration des activités commerciales prenant place dans le bâtiment : le rez-de-chaussée sera désormais occupé par un commerce de vêtements, le premier étage par un antiquaire. Un café-restaurant a en outre été aménagé dans l'aile droite et la cour intérieure.

Le projet consiste à placer sur la façade principale, donnant sur le Grand Sablon, deux enseignes parallèles : la première, au nom de Costermans, est déplacée du rez-de-chaussée vers le premier étage, tandis qu'une nouvelle enseigne métallique est implantée par-dessus la porte cochère. Il est également prévu de placer une enseigne perpendiculaire à l'extrémité gauche de la façade, ainsi que deux logos rétroéclairés sur les trumeaux du rez-de-chaussée. Dans la cour intérieure, il est demandé de régulariser une enseigne peinte au nom du « Café Costermans ».

*N.B. : Une demande de permis unique relative aux enseignes commerciales, libellée 04/PFU/1990818, a été introduite simultanément. Elle fait l'objet d'un avis conforme distinct, également émis par la CRMS en date du 20/08/2025.*



*Montage 3D de la situation projetée.  
Document extrait du dossier de demande.*



*Vue de la cour intérieure et de l'enseigne peinte.  
Document extrait du dossier de demande.*

#### ■ AVIS DE LA CRMS

La CRMS émet un **avis conforme favorable sous conditions** sur la demande.

Selon les prescriptions du PPAS n°80-15 « Grand Sablon », dans le périmètre duquel se situe l'immeuble, l'expression commerciale doit se limiter au rez-de-chaussée, et à deux enseignes maximum par façade (une parallèle et une perpendiculaire).

Compte tenu du cas d'espèce (présence de deux commerces, l'un au rez-de-chaussée, l'autre à l'étage), la CRMS peut tolérer, dans ce cas spécifique, l'implantation de deux enseignes parallèles. La Commission valide donc le déplacement de l'enseigne « Costermans » existante au 1<sup>er</sup> étage, **mais demande de supprimer l'éclairage prévu**, afin de la rendre plus discrète.

**Elle demande en outre de renoncer au placement de l'enseigne perpendiculaire**, qui viendrait surcharger l'espace entre le balcon et la devanture, **ainsi qu'aux logos sur les trumeaux** qui perturbent la lisibilité des éléments architecturaux de la façade.

L'enseigne peinte dans la cour intérieure n'appelle pas de remarques.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

  
G. MEYFROOTS  
Secrétaire adjointe

  
S. VAN ACKER  
Président

c.c. à : [athiebault@urban.brussels](mailto:athiebault@urban.brussels) ; [ivandersmissen@urban.brussels](mailto:ivandersmissen@urban.brussels) ; [restauration@urban.brussels](mailto:restauration@urban.brussels) ; [crms@urban.brussels](mailto:crms@urban.brussels) ; [opp.patrimoine@bricity.be](mailto:opp.patrimoine@bricity.be)